

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 4 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements où s'exerce une activité industrielle", a donné le 11 octobre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. La notion d'"établissements où s'exerce une activité industrielle", qui concourt à définir le champ d'application de l'arrêté en projet, demande à être précisée.

Si l'intention des auteurs du projet était de viser les établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles, mieux vaudrait utiliser cette terminologie.

2. Il résulte implicitement de l'arrêté en projet (1) que le Gouvernement wallon entend faire usage de la faculté, que lui donne l'article 6, § 3, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, de soumettre à autorisation le déversement des eaux usées domestiques provenant des établissements qu'il vise, dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, dans les égouts publics et dans les collecteurs d'eaux usées.

Une disposition expresse doit être prévue en ce sens.

3. L'article 13, 2°, du décret précité du 7 octobre 1985 prévoit que le Gouvernement détermine la forme des autorisations. L'arrêté en projet ne règle pas cette question. Il doit être complété sur ce point.

(1) Voir l'article 2.

4. Les mots "Exécutif régional wallon" doivent être remplacés par les mots "Gouvernement wallon". Cette observation vaut pour l'intitulé, la salutation et la signature.

5. La plupart des articles du projet sont divisés en paragraphes, sans toutefois qu'une telle division se justifie, ces paragraphes ne comportant généralement qu'un seul alinéa. On omettra donc la division en paragraphes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 et on adaptera en conséquence les références à ces dispositions dans les autres articles.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

1. Les textes visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 3 ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet. Ils doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, il n'y a lieu de viser, ni les §§ 1er et 2 de l'article 6, ni les articles 75 et 76, § 1er, du décret du 7 octobre 1985, qui ne constituent pas davantage le fondement de l'arrêté en projet.

.../...

3. La mention de la date de l'avis de la commission wallonne pour la protection des eaux de surface n'est pas obligatoire; il y a donc lieu de l'omettre.

Proposant.

On écrira, au début du proposant, "Sur la proposition" au lieu de "Sur proposition".

Dispositif.

Article 1er.

1. Compte tenu de l'observation qui sera faite à propos de l'article 4, § 2, le 4^o doit être omis.

2. Le 5^o est inutile et doit, lui aussi, être omis.

Article 3.

1. Les mots "lettre recommandée" doivent être complétés par les mots "à la poste".

2. Au paragraphe 1er, seconde phrase on remplacera les mots "de formulaire dont le modèle figure à l'annexe du présent arrêté" par les mots "du formulaire dont le modèle figure en annexe".

.../...

Article 4.

1. Au paragraphe 1er, mieux vaut rédiger la première phrase comme suit :

"Dans un délai de trois mois à dater de la notification du fait que la demande d'autorisation est complète, le ministre statue sur celle-ci".

2. Les articles 3 et 7, 2°, de la directive du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, et l'article 6, §§ 1er et 2, du décret du 7 octobre 1985 imposent un régime d'autorisation pour les déversements d'eaux usées qu'ils mentionnent.

Pour garantir pleinement l'exercice du pouvoir de statuer sur les demandes d'autorisation qui doivent être introduites, l'autorité saisie de celles-ci est tenue de procéder à un examen particulier de chaque dossier qui lui est soumis (1). En outre, la directive 76/464/CEE prévoit que l'autorisation qu'elle impose doit fixer des normes d'émission (2).

(1) Sur le principe de l'examen particulier des circonstances de chaque espèce par l'autorité investie d'un pouvoir de décision, voir M.-A. FLAMME, Droit administratif, t. Ier, Bruylant, 1989, n^{os} 167 et sv., et la jurisprudence citée. Voir également l'article 9, § 1er, du décret du 7 octobre 1985.

(2) Articles 3, 2°, 5, 1° et 7, 2°.

En admettant qu'un déversement d'eaux usées ait lieu sans faire l'objet d'une autorisation qui lui est propre, le paragraphe 2 en projet conduit à éluder ces obligations et à méconnaître ainsi les dispositions citées de la directive 76/464/CEE et du décret du 7 octobre 1985.

Par ailleurs, le paragraphe 2 s'expose également à des critiques, en ce qu'il établit un régime d'autorisation implicite :

a) dans les cas où la directive et le décret exigent une autorisation, celle-ci doit être expresse (1).

b) dans les autres cas, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni le décret du 7 octobre 1985 ne prévoient que puisse intervenir une décision implicite, du fait que l'expiration du délai dans lequel l'autorité doit statuer; il n'appartient, dès lors, pas au Gouvernement d'organiser une telle procédure.

Le paragraphe 2 doit donc être omis.

La même observation vaut pour l'article 7, § 3 (2).

(1) Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que, lorsqu'une directive prévoit l'organisation d'un régime d'autorisation, "une autorisation tacite ne saurait être compatible avec les exigences de la directive" (28 février 1991, Commission c/Italie, aff. 360/87, Rec., I, p. 791).

(2) On relève en outre, qu'en prévoyant que "l'autorisation antérieure vaut autorisation", l'article 7, § 3, porte atteinte au principe selon lequel l'autorisation est accordée pour une durée limitée (article 3, 4^o, de la directive 76/464/CEE, et article 10, alinéa 1er, du

Article 5.

1. Les mots "L'arrêté ministériel d'autorisation" doivent être remplacés par les mots "L'autorisation".

La même observation vaut pour l'article 6.

2. En vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1er avril 1987 fixant les délégations nécessaires à la mise en oeuvre du décret sur la protection des eaux de surface contre la pollution, le ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution des articles 10 et 11 du décret du 7 octobre 1985.

Le ministre a donc déjà le pouvoir de désigner les fonctionnaires visés à l'article 10, alinéa 2, et à l'article 11, § 1er, 2^o, du décret.

En conséquence, le paragraphe 2 en projet est inutile et doit être omis.

Article 6.

1. La première phrase du paragraphe 1er répète une règle que contient l'article 14, § 1er, première phrase, du décret du 7 octobre 1985. Elle doit être omise.

décret du 7 octobre 1985).

.../...

2. En imposant l'affichage d'une copie de "l'arrêté ministériel d'autorisation" et de "la décision", les paragraphes 2 et 3 exigent que soient affichées les annexes à la décision; les annexes font, en effet, partie de la décision.

Si, tenant compte des difficultés que pourrait susciter l'affichage des annexes, les auteurs du projet n'avaient pas cette intention, le texte devrait être revu en conséquence.

3. Les termes "valves communales" sont impropres; mieux vaut écrire "au lieu d'affichage habituel de la commune".

Chapitre IV.

Ce chapitre vise exclusivement l'hypothèse où, à la suite de l'affichage obligatoire, le fonctionnaire délégué de la région propose une modification des conditions de déversement; il ne prévoit pas les règles à suivre en cas de demande de modification introduite par le titulaire de l'autorisation, en vertu de l'article 11, § 1er, 1^o, du décret. Le texte doit être complété sur ce point.

Article 7.

1. Pour assurer la sécurité juridique, il y a lieu de préciser le délai dans lequel l'avertissement doit avoir lieu.

.../...

2. Au paragraphe 2, le renvoi à la procédure prévue aux chapitres II et III est inadéquat, car en avertissant l'administration que les caractéristiques des eaux usées déversées sont modifiées par rapport à ce qui est prévu dans l'autorisation, le titulaire de celle-ci n'introduit pas de demande de modification des conditions de déversement.

Le paragraphe 2 doit donc être revu.

Article 8.

Au paragraphe 2, compte tenu de la seconde observation faite à propos de l'article 4 et de la première observation faite à propos de l'article 7, mieux vaut remplacer les mots "celles prévues à l'article 7, §§ 2 et 3 du présent arrêté" par les mots "celles qui sont prévues aux chapitres II et III".

Article 9.

Mieux vaut faire de la deuxième phrase un second alinéa, pour faciliter la rédaction de l'article 10.

Article 10.

On écrira :

.../...

"Art. Toute infraction à l'article 6, § 3, ou à l'article 9, alinéa 2, est punie ... (la suite comme au projet)".

Article 11.

L'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 mars 1989 n'a pas pour effet de porter atteinte aux autorisations délivrées conformément à cet arrêté. Le paragraphe 2 n'a donc aucune utilité et devrait être omis.

Toutefois, l'intention réelle des auteurs du projet semble être, pour tenir compte de l'observation qu'a faite la commission wallonne pour la protection des eaux de surface dans son avis du 26 novembre 1992, de régler le sort des demandes pendantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Si tel était le cas, la disposition devrait être fondamentalement revue.

Annexe.

1. La première et la troisième pages ont été insérées par erreur. Elles doivent être omises.

2. Le mot "Annexe" doit précéder les mots "Formulaire de la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées".

.../...

3. L'annexe doit être complétée par la formule :
"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon
du ...

Le Ministre Président ...

Le Ministre de l'Environnement ...".

ST.

- 12 -

L. 22.483/9.

DV.

- 12 -

L. 22.483/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.